

LËTZEBUERGER STUDENTEN ZU MÜNCHEN

Statuts



A.s.b.l., Association sans but lucratif
Siège social : 2, avenue de l'Université
L - 4365 Esch-sur-Alzette

26 août 2022

Table des matières

Chapitre 1 - DENOMINATION ET SIEGE	6
ART. 1.	6
ART. 2.	6
Chapitre 2 - OBJET	7
ART. 3.	7
Chapitre 3 - MEMBRES ET COTISATIONS	8
ART. 4.	8
ART. 5.	8
ART. 6.	8
Chapitre 4 - ADMINISTRATION	10
ART. 7.	10
ART. 8.	10
ART. 9.	11
ART. 10.	11
Chapitre 5 - ASSEMBLEE GENERALE	12
ART. 11.	12
ART. 12.	12
ART. 13.	12
ART. 14.	12
ART. 15.	13
ART. 16.	13
Chapitre 6 - FONDS SOCIAL	14
ART. 17.	14
Chapitre 7 - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET	15
ART. 18.	15
Chapitre 8 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION	16
ART. 19.	16
Chapitre 9 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
ART. 20.	17

Statuts

Ont comparu :

- Max Ast, étudiant, de nationalité luxembourgeoise, résidant à Wormeldange
- Robert Biel, étudiant, de nationalité luxembourgeoise, résidant à Differdange
- Christian Ginter, étudiant, de nationalité luxembourgeoise, résidant à Esch-sur-Alzette
- André Mehlen, étudiant, de nationalité luxembourgeoise, résidant à Manternach
- Jean-Paul Meyers, étudiant, de nationalité luxembourgeoise, résidant à Luxembourg
- Laurent Vanetti, étudiant, de nationalité luxembourgeoise, résidant à Contern
- Patrick Weber, étudiant, de nationalité luxembourgeoise, résidant à Strassen,

Lesquels comparants ont déclaré avoir fondé entre eux et tous ceux qui par la suite adhèrent aux présents statuts et sont admis dans l'association, une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, tel que modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.

Chapitre 1 - DENOMINATION ET SIEGE

ART. 1.

L'association est dénommée LËTZEBUERGER STUDENTEN ZU MÜNCHEN.
Le siège de l'association est établi à Esch-sur-Alzette.

ART. 2.

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre 2 - OBJET

ART. 3.

L'association a pour objet :

- a) de grouper et de représenter les étudiants qui résident au Luxembourg et qui poursuivent leurs études à Munich
- b) de fournir des renseignements sur les possibilités d'études à Munich et sur les modalités d'inscriptions
- c) de favoriser le contact et le dialogue avec les autres cercles étudiants ainsi qu'avec l'ACEL (association des cercles étudiants luxembourgeois)
- d) d'organiser des festivités et manifestations sportives, associatives et culturelles.

Chapitre 3 - MEMBRES ET COTISATIONS

ART. 4.

L'association se compose de ses membres. Leur nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Peuvent faire part de l'association des étudiants résidant au Luxembourg et qui sont inscrits à une université ou un autre établissement scolaire post-secondaire à Munich.

L'association se compose des membres et des membres d'honneur. Peuvent devenir membres d'honneur des personnes ayant rendu des services à l'association.

Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs, à l'exception du droit de vote. Le conseil d'administration de l'association statuera sur toute demande d'admission.

ART. 5.

Le conseil d'administration fixera le montant des cotisations annuelles à payer par les membres, et, le cas échéant, l'époque du paiement des cotisations, ainsi que le plafond de celles-ci.

ART. 6.

La qualité de membre se perd :

1. par la démission volontaire, adressée au conseil d'administration ;
2. par l'exclusion avec effet immédiat, à prononcer par le conseil d'administration, après avoir entendu le membre en ses explications et moyens ou après l'avoir dûment invité à fournir ses moyens de défense, en cas :
 - a) d'infraction grave à l'objet social ;
 - b) de non-conformation aux Statuts ;
 - c) d'atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association ;
3. par l'exclusion, à prononcer par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix, pour toutes raisons graves à apprécier par elle ;
4. par le non-paiement, à leurs échéances, de deux cotisations annuelles consécutives.
5. par la non-réinscription de l'étudiant à un établissement scolaire de Munich ;

Les cas de perte de la qualité de membre, visés sous 1, 4 et 5 ci-dessus, sont constatés par le conseil d'administration chaque année, au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle. La décision

d'exclusion, suivant le point sub. 3, ne pourra être prise par l'assemblée générale avant que l'intéressé n'ait été appelé par le conseil d'administration à fournir ses explications.

Le membre démissionnaire, sortant ou exclu, et les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent requérir ni comptes, ni appositions de scellés ou inventaires, ni demander la liquidation, ni s'immiscer d'aucune façon dans les affaires de l'association.

Chapitre 4 - ADMINISTRATION

ART. 7.

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de vingt membres au plus nommée par l'administration générale à la majorité relative des voix. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale pour la durée d'un mandat.

Le conseil d'administration a la possibilité de coopter des membres supplémentaires ayant les mêmes droits et obligations que les administrateurs élus à l'assemblée générale, excepté le droit de vote. Le nombre maximal des membres supplémentaires est fixé par l'assemblée générale pour la durée d'un mandat et doit être supérieur ou égal à 1. Les membres cooptés sont désignés par le comité selon des critères internes.

Le susdit conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle avec un maximum possible de cent Euros (EUR 100,-).

L'assemblée générale déterminera également la durée du mandat des membres du conseil d'administration, qui ne peut pas dépasser quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles et toujours révoqués par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un siège, il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée ordinaire. Si la vacance porte cependant sur deux ou plusieurs sièges, le conseil d'administration convoquera dans le mois une assemblée générale extraordinaire, appelée à procéder aux nominations qui s'imposent.

ART. 8.

Le conseil d'administration désigne dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence du président et du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil d'administration peut s'adjoindre, soit temporairement, soit définitivement, des personnes, même non membres, qu'il charge d'une mission spéciale. Ces personnes n'ont toutefois que voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

ART. 9.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et le secrétaire et par ceux qui le désirent. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre.

Les extraits ou copies de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le président ou par deux administrateurs.

Les administrateurs peuvent donner mandat à un de leurs coadministrateurs pour les représenter aux réunions du conseil d'administration. Le même administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul de ses coadministrateurs.

Pareil mandat n'est valable que pour une réunion et doit être écrit.

ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et sa représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il peut notamment acquérir, vendre, hypothéquer les biens de l'association, contracter des emprunts et accepter tous dons et legs sous réserve des autorisations prévues par la loi. Cette énumération n'est pas limitative, mais énonciative. Il est tenu de se soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

A l'égard des tiers, l'association sera valablement engagée par deux signatures conjointes parmi le président, vice-président, secrétaire, trésorier, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou autre pouvoir spécial, mais dans la limite de leurs pouvoirs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association seule.

Chapitre 5 - ASSEMBLEE GENERALE

ART. 11.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que la fixation de la durée de leur mandat, la décharge aux administrateurs ;
3. l'approbation des comptes et budgets ;
4. la dissolution de l'association ;
5. l'exclusion d'un membre de l'association conformément à l'article 6 sub 3 des statuts ;
6. l'exercice de tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés par la loi ou les statuts.

ART. 12.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, ou par son président, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation contiendra l'ordre du jour. Il sera loisible aux membres de se faire représenter à l'assemblée par un autre membre.

Aucun membre ne peut toutefois représenter plus de deux membres. Le mandat doit être écrit.

ART. 13.

Le conseil d'administration fixera annuellement et obligatoirement, avant la fin du mois de mai, la date et le lieu de l'assemblée générale ordinaire, à l'ordre du jour de laquelle figurera, entre autres, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article treize de la loi susvisée, l'approbation du compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Après approbation du compte et du budget, l'assemblée se prononcera par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs, s'il y a lieu.

Outre, l'assemblée générale ordinaire et annuelle, des assemblées extraordinaires pourront être convoquées suivant les nécessités et l'intérêt de l'association.

ART. 14.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président et à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

ART. 15.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans les assemblées générales.

Sous réserve des dispositions de la loi relatives aux modifications des statuts, les résolutions peuvent être prises quel que soit le nombre des membres présents et à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante, le tout sous réserve des conditions de présence et de majorité exigées dans les cas prévus par la loi.

ART. 16.

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans les procès-verbaux qui sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre. Sur demande les membres et tiers peuvent consulter ce registre.

Les extraits ou copies des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes et signés par le président ou par deux administrateurs.

Chapitre 6 - FONDS SOCIAL

ART. 17.

Les ressources de l'association se composent, notamment :

1. des cotisations;
2. des dons ou legs faits en sa faveur, qu'elle accepte dans les conditions de l'article 16 de la loi précitée du 21 avril 1928;
3. des subsides et subventions;
4. des intérêts et revenus généralement quelconques.

Cette énumération n'est pas limitative.

Chapitre 7 - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET

ART. 18.

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année. A la fin de l'année, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux prescriptions de l'article treize de la loi et de l'article onze des statuts.

L'excédent favorable appartient à l'association.

Chapitre 8 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ART. 19.

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles dix-huit et suivants de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent favorable sera affecté à une œuvre sociale.

Chapitre 9 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ART. 20.

Sont applicables, pour le surplus et pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions de la loi du 21 avril 1928, précitée, telle que modifiée.

Ainsi fait à Esch-sur-Alzette et signé par tous les membres fondateurs nommément désignés ci-avant.